

Dahir n° 1-03-132 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant publication de la Convention de coopération dans le domaine de la marine marchande faite à Marrakech le 13 juin 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération dans le domaine de la marine marchande faite à Marrakech le 13 juin 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération dans le domaine de la marine marchande faite à Marrakech le 13 juin 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6110 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012).

Dahir n° 1-09-232 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant publication de la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 04-09 promulguée par le dahir n° 1-09-231 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6110 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012).

Décret n° 2-12-462 du 17 hija 1433 (14 novembre 2012) fixant le modèle de statuts-type des associations de protection du consommateur pouvant être reconnues d'utilité publique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-3 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) et notamment, son article 154 ;

Vu le décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 24 kaada 1433 (11 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 154 de la loi n° 31-08 susvisée édictant des mesures de protection du consommateur, est fixé dans l'annexe jointe au présent décret, le modèle de statuts-type des associations de protection du consommateur pouvant être reconnues d'utilité publique.

ART. 2. – le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hijra 1433 (14 novembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*
ABDELKADER AMARA.

*

* *

Annexe

*au décret n° 2-12-462 du 17 hijra 1433 (14 novembre 2012)
fixant le modèle de statuts-type des associations de protection
du consommateur pouvant être reconnues d'utilité publique*

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJECTIFS ET MISSIONS -

SIEGE - DUREE

Article 1

La constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui adhéreront ultérieurement une association conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété et de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur notamment son article 154.

Article 2

La dénomination

Cette association prend la dénomination de :
....., par abréviation

Article 3

La durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

Le siège

Le siège de l'association est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, l'association ne peut élire domicile dans un lieu mis à sa disposition par un fournisseur de biens, de produits ou de services.

Article 5

Les limites de l'activité de l'association

Lors de la réalisation de ses objectifs prévus dans ses statuts, l'association exerce ses activités en toute neutralité, elle s'interdit également toute discussion politique ou religieuse, de tisser des liens de partenariat et/ou de coopération avec les fournisseurs de biens, de produits ou de services.

De même toute campagne de communication commerciale en faveur d'un bien, d'un produit ou d'un service lui est interdite.

Toutefois, l'association peut mener des campagnes de communication informatives ou de sensibilisation destinées au grand public dans le domaine de la protection du consommateur.

Article 6

Objectifs et missions

L'association vise d'une manière générale la protection des droits fondamentaux du consommateur tels qu'ils sont édictés par la loi n° 31-08 susvisée à savoir :

- le droit à l'information ;
- le droit à la protection de ses intérêts économiques ;
- le droit à la représentation ;
- le droit à la rétractation ;
- le droit au choix ;
- le droit à l'écoute.

A cet effet, l'association a pour objectifs :

- l'éducation, l'orientation et la sensibilisation des consommateurs sur les aspects sanitaires, nutritionnels, environnementaux et commerciaux ;
- la protection des intérêts économiques des consommateurs ;
- la protection du consommateur contre les produits et services présentant des risques pour sa santé et sa sécurité ;
- l'incitation au développement de la qualité des produits et services ;
- la contribution aux programmes de développement de la conscience de citoyenneté notamment à travers des séminaires, des expositions artistiques, des spots publicitaires et des manifestations ;
- la représentation du consommateur ;
- l'établissement de relations de coopération avec les associations œuvrant dans le même domaine tant au niveau national qu'international ;
- La contribution à la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION - CONDITIONS D'ADHESION -
SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7

Les membres

L'association est composée des catégories de membres suivants :

7.1 – les membres fondateurs

les membres fondateurs, dont la liste est annexée aux présents statuts, sont les personnes qui ont contribué à la constitution de l'association.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration de l'association sans que leur nombre ne dépasse la moitié du nombre de sièges du conseil.

7.2 – les membres d'honneur

Le conseil d'administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur à toute personne reconnue pour sa notoriété, son intégrité et ses actions dans le domaine de la protection du consommateur, à des personnes distinguées pour leurs connaissances et leurs expériences professionnelles dans les domaines en relation avec les missions et les objectifs de l'association ou à des personnes ayant particulièrement contribué à la défense des droits des consommateurs.

Le conseil d'administration peut également attribuer la qualité de membre d'honneur à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Les membres d'honneur siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale à titre consultatif.

7.3 – les membres actifs

Prend la qualité de membre actif toute personne dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration de l'association et qui adhère aux statuts de cette dernière et à son règlement intérieur et s'engage à respecter les règles d'éthique et de déontologie qu'ils édictent.

7.4 – les membres associés (facultatif)

Prend la qualité de membre associé, sur décision de l'assemblée générale, toute personne qui œuvre dans le secteur du développement des droits des consommateurs et désirant participer aux activités de l'association ou qui sont associées à l'association dans le cadre de partenariat ou de projets de coopération.

Les membres associés siègent à l'assemblée générale à titre consultatif.

Article 8

Les conditions d'adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'association doit :

- en faire la demande par écrit ;
- être majeur ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour atteinte à l'ordre public ;
- être coopté par, au moins deux membres parmi les membres actifs de l'association.

Les adhésions à l'association sont prononcées par le conseil d'administration.

Le président informe les candidats des décisions du conseil d'administration.

Toute décision de refus d'adhésion doit être motivée et est notifiée à l'intéressé. Ce dernier peut saisir l'assemblée générale pour réexamen de sa demande.

L'adhésion implique le respect de toutes décisions antérieurement prises par les organes de l'association.

A compter de l'acceptation de son adhésion par le conseil d'administration et préalablement à son accès au droit de vote, chaque membre doit s'acquitter de la cotisation d'adhésion et de la cotisation annuelle au titre de chaque exercice conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 9

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- décès ;
- démission ;
- non paiement de la cotisation pour deux années consécutives ;
- révocation par décision du conseil d'administration pour non respect des statuts et du règlement intérieur et pour tout acte portant préjudice aux intérêts de l'association ou à ses membres. Le membre concerné peut saisir l'assemblée générale pour réexamen de ladite décision.

TITRE III

LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire ;
- le conseil d'administration ;
- le bureau.

Article 11

L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire est l'organe décisionnel suprême de l'association. Elle est composée des membres fondateurs et des membres actifs à jour de leurs cotisations annuelles au 31 décembre de l'année en cours.

Les membres d'honneur et les membres associés y assistent sans droit de vote.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est tenue sur convocation du président de l'association au moins une fois toutes les deux années, et chaque fois que le besoin l'exige.

Elle peut être également tenue à la demande de la majorité absolue des membres du bureau de l'association ou du conseil d'administration.

La convocation de la tenue de l'assemblée générale ordinaire est adressée, par tout moyen possible, accompagnée de l'ordre du jour de l'assemblée 15 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les réunions ne sont considérées valables que si au moins la moitié de ses membres fondateurs et ses membres actifs y sont présents ou représentés. Le cas échéant, une deuxième convocation est adressée dans les mêmes conditions que la première. La réunion de l'assemblée générale ordinaire est alors tenue quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est chargée de statuer sur toutes les affaires concernant le fonctionnement de l'association, notamment :

- l'approbation des rapports moral et financier de l'association ;
- l'approbation du plan d'action de l'association qui lui est soumis par le conseil d'administration ;

- la prise de connaissance du rapport réalisé annuellement par un expert-comptable sur la situation financière de l'association ;
- la décision dans toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration ;
- la prise de toute décision ou recommandation visant l'amélioration du rendement de l'association et le développement de ses activités ;
- l'élection des membres du conseil d'administration ;
- l'approbation du règlement intérieur de l'association.

Article 13

L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est tenue à la demande de la majorité absolue des membres du bureau de l'association ou du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

La convocation de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire est adressée, par tout moyen possible, accompagnée de l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les réunions ne sont considérées valables que si au moins les deux tiers de ses membres y sont présents ou représentés. Le cas échéant, une deuxième convocation est adressée dans les mêmes conditions que la première. La réunion de l'assemblée générale extraordinaire est alors tenue quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est chargée de statuer sur les affaires suivantes :

- les projets de modification à introduire dans les statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande de la majorité absolue des membres de l'association ;
- l'accord de fusion avec toute autre association ayant les mêmes objectifs ;
- la dissolution de l'association, le cas échéant.

Article 14

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 administrateurs au maximum qui sont tous élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'association et dispose de tous les pouvoirs pour l'administrer en toutes circonstances.

Le conseil d'administration examine les projets de rapports moral et financier établis par le bureau et les soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Il tient au moins deux réunions par an et chaque fois que le besoin l'exige sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle que les membres sont tenus de verser à l'association.

Il élit parmi ses membres un bureau.

Article 15

Le bureau

Outre son président, le bureau est composé d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint tous élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Article 16

Attributions du président

Le président préside les réunions du bureau, veille au fonctionnement de l'association et à l'exécution des décisions prises par ses différents organes et assure également la coordination de ses opérations et de ses activités, signe les correspondances et cosigne avec le trésorier les chèques et tout document comptable.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers et peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président ou à un des membres du bureau désigné par lui à cet effet.

Article 17

Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général est chargé des tâches administratives et de l'exécution des décisions prises par les différents organes de l'association.

Il est chargé de la coordination et de la signature des documents par délégation du président.

Il élabore le rapport moral au nom du bureau de l'association et le soumet au conseil d'administration qui l'examine et le présente à l'assemblée générale pour approbation.

Il rédige également les procès-verbaux des réunions et conserve les documents et les archives de l'association.

Il est assisté ou remplacé, en cas d'empêchement, par le secrétaire général adjoint.

Article 18

Attributions du trésorier

Le trésorier est chargé de tenir et suivre les comptes de l'association, ses recettes et ses dépenses. Il cosigne avec le président les chèques et tout document comptable.

Il élabore le rapport financier au nom du bureau de l'association et le soumet au conseil d'administration qui l'examine et le présente à l'assemblée générale pour approbation.

Il tient les documents comptables de l'association.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'absence.

Article 19

Délégation de pouvoirs

Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre dans les réunions des organes de l'association. Cette représentation est assurée moyennant un pouvoir dûment signé par le mandant.

TITRE IV

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 20

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations des membres ;
- subventions publiques ;
- dons et legs ;
- revenus de ses activités et de ses services, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- fonds collectés dans le cadre d'un appel à la générosité publique ;
- toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration.

Lesdites modifications ne pourront être adoptées que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Article 22

Comptabilité de l'association

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'association est annuellement soumise à l'appréciation d'un expert-comptable dûment inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

L'appréciation de la comptabilité porte sur la sincérité et la régularité des états comptables et financiers de l'association, de la situation de son patrimoine, de sa situation financière ainsi que de ses résultats.

L'expert-comptable en établit un rapport annuel qu'il présente à l'assemblée générale pour approbation.

Article 23

Actif de l'association

L'actif de l'association est constitué de tous les fonds mobiliers et immobiliers inscrits en son nom, avec ou sans compensation, que ce soit lors de sa constitution ou pendant l'exercice de ses activités.

Article 24

Règlement des différends

Tout litige ou différend né des présents statuts ou qui concerne leur portée, leur application ou leur interprétation, devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut, les parties concernées peuvent saisir le tribunal compétent.

Article 25

Le règlement intérieur de l'association

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il a pour objet de préciser les dispositions statutaires et d'en fixer les modalités d'application, le cas échéant.

Article 26

La dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre la décision de dissoudre l'association.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-58-376 susvisé, l'assemblée générale désigne lors de la dissolution de l'association un liquidateur judiciaire.

A cet effet, les biens meubles et immeubles appartenant à l'association sont transférés à une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs.

Les aides et les subventions qui lui sont fournies par l'Etat ou les collectivités territoriales ou les établissements publics et non encore utilisées sont restituées à l'Etat ainsi que les biens acquis à travers ces aides et subventions pour être consacrés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance.

Article 27

La déclaration

Le président de l'association donne pouvoir au porteur des originaux des présents statuts afin de compléter les démarches requises pour leur dépôt, auprès des autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6107 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé n° 2768-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) fixant le code de l'activité et le code de la préfecture ou de la province devant figurer dans la numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual¹1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-09-319 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le code de l'activité et le code de la préfecture ou de la province d'implantation de l'établissement ou de l'entreprise prévus à l'article 13 du décret n° 2-10-473 susvisé et devant figurer dans la numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale sont fixés respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012).

Le ministre de l'agriculture,

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur

MOHAND LAENSER.

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *